

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-47 : Une personne physique ou morale en redressement judiciaire a obtenu l'adoption d'un plan de continuation et d'apurement de son passif.

Après avoir réglé toutes les échéances de ce plan, elle demande que soit enlevé les mentions concernant la procédure collective de l'extrait Kbis.

Est-ce possible et dans l'affirmative, faut-il demander une attestation délivrée par le Commissaire à l'exécution du plan ?

Demande d'avis du tribunal de grande instance de LURE

En cas d'exécution, par une personne physique ou morale, d'un plan de continuation par voie d'apurement de son passif, les mentions relatives à la procédure de redressement judiciaire peuvent ne plus être mentionnées sur l'extrait RCS en application à l'article 71 du décret de 1984.

Aux termes de l'article 18 du décret du 9 février 1988, il appartient à l'assujetti d'en faire la demande. Il rapporte la preuve du règlement de tous les créanciers dans les conditions fixées au jugement arrêtant le plan par la production d'une attestation du commissaire à l'exécution du plan, ou par tout moyens, lorsque la mission de celui-ci a pris fin.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Les mentions relatives à une procédure de redressement judiciaire peuvent, après exécution du plan de redressement par voie d'apurement, être supprimées de l'extrait du RCS à la demande de l'assujetti.

Cette demande doit être accompagnée, soit d'une attestation du commissaire à l'exécution du plan soit, lorsque la mission de celui-ci a pris fin, de toute autre pièce justificative.

Délibération du Comité le 22 septembre 1998
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19